

ANNEXE 5

REGISTRES PROFESSIONNELS OU DE COMMERCE

A (Travaux)

- pour la Belgique : le "Registre du Commerce" - "Handelsregister" ;
- pour la Bulgarie : le "Търговски регистър" ;
- pour la Tchéquie : le "obchodní rejstřík" ;
- pour le Danemark : le "Erhvervs- og Selskabsstyrelsen" ;
- pour l'Allemagne : le "Handelsregister" et le "Handwerksrolle" ;
- pour l'Estonie : le "Registrite ja Infosüsteemide Keskus" ;
- pour l'Irlande : un entrepreneur peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of Companies" ou le "Registrar of Friendly Societies" ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée ;
- pour la Grèce : le "Μητρώο Εργοληπτικών Επιχειρήσεων" - ΜΕΕΠ" du ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics (Υ.Π.Ε.Χ.Ω.Δ.Ε) ;
- pour l'Espagne : le "Registro Oficial de Licitadores y Empresas Clasificadas del Estado" ;
- pour la France : le "Registre du commerce et des sociétés" et le "Répertoire des métiers" ;
- pour l'Italie : le "Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato" ;
- pour Chypre : l'entrepreneur peut être invité à produire un certificat du "Council for the Registration and Audit of Civil Engineering and Building Contractors (Συμβούλιο Εγγραφής και Ελέγχου Εργοληπτών Οικοδομικών και Τεχνικών Έργων)" conformément à la "Registration and Audit of Civil Engineering and Building Contractors Law" ;
- pour la Lettonie : le "Uzņēmumu reģistrs" ("Registre des entreprises") ;
- pour la Lituanie : le "Juridinių asmenų registras" ;
- pour le Luxembourg : le "Registre aux firmes" et le "Rôle de la chambre des métiers" ;
- pour la Hongrie : le "Cégnyilvántartás" et le "egyéni vállalkozók jegyzői nyilvántartása" ;
- pour Malte : l'entrepreneur établit son "numru ta' registrazzjoni tat-Taxxa tal-Valur Miżjud (VAT) u n-numru tal-licenzja ta' kummerc", et, s'il s'agit d'un partenariat ou d'une société, le numéro d'enregistrement pertinent tel que délivré par l'autorité maltaise des services financiers ;
- pour les Pays-Bas : le "Handelsregister" ;
- pour l'Autriche : le "Firmenbuch", le "Gewerberegister" et les "Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern" ;

- pour la Pologne : le "Krajowy Rejestr Sądowy" (Greffes national) ;
- pour le Portugal : l'"Instituto da Construção e do Imobiliário (INCI)" ;
- pour la Roumanie : le "Registrul Comerțului" ;
- pour la Slovénie : le "Sodni register" et le "obrtni register" ;
- pour la Slovaquie : le "Obchodný register" ;
- pour la Finlande : le "Kaupparekisteri"/"Handelsregistret" ;
- pour la Suède : les "aktiebolags -, handels - eller föreningsregistren" ;
- pour le Royaume-Uni : un entrepreneur peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of Companies" ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée."

B (Fournitures)

- pour la Belgique : le "Registre du commerce" - "Handelsregister" ;
- pour la Bulgarie : le "ТЪРГОВСКИ РЕГИСТЪР" ;
- pour la Tchéquie : le "obchodní rejstřík" ;
- pour le Danemark : le "Erhvervs- og Selskabsstyrelsen" ;
- pour l'Allemagne : le "Handelsregister" et le "Handwerksrolle" ;
- pour l'Estonie : le "Registrite ja Infosüsteemide Keskus" ;
- pour la Grèce : le "Βιοτεχνικό ή Εμπορικό ή Βιομηχανικό Επιμελητήριο" et le "Μητρώο Κατασκευαστών Αμυντικού Υλικού" ;
- pour l'Espagne : le "Registro Mercantil" ou, dans le cas des personnes non enregistrées, un certificat attestant que la personne concernée a déclaré sous serment exercer la profession en question ;
- pour la France : le "Registre du commerce et des sociétés" et le "Répertoire des métiers" ;
- pour l'Irlande : un fournisseur peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of Companies" ou le "Registrar of Friendly Societies" et attestant qu'il a formé une société ou est inscrit dans un registre de commerce ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée ;
- pour l'Italie : le "Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato" et le "Registro delle Commissioni provinciali per l'artigianato" ;
- pour Chypre : le fournisseur peut être invité à produire un certificat du "Registrar of Companies and Official Receiver (Εφορος Εταιρειών και Επίσημος Παραλήπτης)" ou, si tel n'est pas le cas, une attestation précisant que l'intéressé a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il s'est établi en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée ;
- pour la Lettonie : le "Uzņēmumu reģistrs" ("Registre des entreprises") ;
- pour la Lituanie : le "Juridinių asmenų registras" ;
- pour le Luxembourg : le "Registre aux firmes" et le "Rôle de la chambre des métiers" ;
- pour la Hongrie : le "Cégnnyilvántartás" et le "egyéni vállalkozók jegyzői nyilvántartása" ;
- pour Malte : le fournisseur établit son "numru ta' registrazzjoni tat-Taxxa tal-Valur Miżjud (VAT) u n-numru tallicenzja ta' kummerc", et s'il s'agit d'un partenariat ou d'une société, le numéro d'enregistrement pertinent tel que décliné par l'autorité maltaise des services financiers ;
- pour les Pays-Bas : le "Handelsregister" ;
- pour l'Autriche : le "Firmenbuch", le "Gewerberegister" et les "Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern" ;
- pour la Pologne : le "Krajowy Rejestr Sądowy" (Grefte national) ;

- pour le Portugal : le "Registo Nacional das Pessoas Colectivas" ;
- pour la Roumanie : le "Registrul Comerțului" ;
- pour la Slovénie : le "Sodni register" et le "obrtni register" ;
- pour la Slovaquie : le "Obchodný register" ;
- pour la Finlande : le "Kaupparekisteri"/le "Handelsregistret" ;
- pour la Suède : le "aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren" ;
- pour le Royaume-Uni : un fournisseur peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of Companies" et attestant qu'il a formé une société ou est inscrit dans un registre de commerce ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée."

C (Services)

- pour la Belgique : le "Registre du commerce - Handelsregister" et les "Ordres professionnels/Beroepsorden" ;
- pour la Bulgarie : le "Търговски регистър" ;
- pour la Tchéquie : le "obchodní rejstřík" ;
- pour le Danemark : le "Erhvervs- og Selskabsstyrelsen" ;
- pour l'Allemagne : le "Handelsregister", le "Handwerksrolle", le "Vereinsregister", le "Partnerschaftsregister" et les "Mitgliedsverzeichnisse der Berufskammern der Länder" ;
- pour l'Estonie : le "Registrite ja Infosüsteemide Keskus" ;
- pour l'Irlande : un prestataire de services peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of companies", ou le "Registrar of Friendly Societies" ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée ;
- pour la Grèce : le prestataire de services peut être invité à produire une déclaration sous serment devant un notaire relative à l'exercice de la profession concernée; dans les cas prévus par la législation nationale en vigueur, pour la prestation des services d'études visés à l'annexe I, le "Μητρώο Μελετητών" ("Registre professionnel") ainsi que le "Μητρώο Γραφείων Μελετών" ;
- pour l'Espagne : le «Registro Oficial de Licitadores y Empresas Clasificadas del Estado» ;
- pour la France : le "Registre du commerce et des sociétés" et le "Répertoire des métiers" ;
- pour l'Italie : le "Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato", le "Registro delle commissioni provinciali per l'artigianato", le "Consiglio nazionale degli ordini professionali" ;
- pour Chypre : le prestataire de services peut être invité à produire un certificat du "Registrar of Companies and Official Receiver (Εφορος Εταιρειών και Επίσημος Παραλήπτης)" ou, si tel n'est pas le cas, une attestation précisant que l'intéressé a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il s'est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée ;
- pour la Lettonie : le "Uzņēmumu reģistrs" ("Registre des entreprises") ;
- pour la Lituanie : le "Juridinių asmenų registras" ;
- pour le Luxembourg : le "Registre aux firmes" et le "Rôle de la chambre des métiers" ;
- pour la Hongrie : le "Cégnyilvántartás", le "egyéni vállalkozók jegyzői nyilvántartása", certains "szakmai kamarák nyilvántartása" ou, dans le cas de certaines activités, un certificat attestant que la personne concernée est autorisée à exercer l'activité commerciale ou la profession en question ;
- pour Malte: le prestataire de services établit son "numru ta' registrazzjoni tat-Taxxa tal-Valur Miżjud (VAT) u n-numru tallicenzja ta' kummerc", et, s'il est dans un partenariat ou une société, le numéro d'enregistrement pertinent tel que délivré par l'autorité maltaise des services financiers ;

- pour les Pays-Bas : le "Handelsregister" ;
- pour l'Autriche : le "Firmenbuch", le "Gewerberegister" et les "Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern" ;
- pour la Pologne : le "Krajowy Rejestr Sądowy" (Greffes national) ;
- pour le Portugal : le "Registo nacional das Pessoas Colectivas" ;
- pour la Roumanie : le " Registrul Comerțului" ;
- pour la Slovénie : le "Sodni register" et le "obrtni register" ;
- pour la Slovaquie : le "Obchodný register" ;
- pour la Finlande : le "Kaupparekisteri"/"Handelsregistret" ;
- pour la Suède : le "aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren" ;
- pour le Royaume-Uni : le prestataire de services peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of companies" ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée."

Vu pour être annexé à notre arrêté du 15 juillet 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Y. LETERME

Le Ministre de l'Entreprise et de la Simplification,

V. VAN QUICKENBORNE